

ARRETE PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUGAY

- Vu les Articles L.2212.28 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article 27 du Code de la Route
- Vu le décret n° 54.724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : les jeux de ballon, l'usage de trottinette, vélo, skate-board sont **INTERDITS** sur le parvis de la mairie, y compris sur les marches de la Poste et devant l'entrée de l'école élémentaire à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 : cette interdiction ne concerne pas les jeunes enfants accompagnés de leurs parents et les personnes autorisées à se rendre au garage à vélo.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de Châteaugay par l'autorité administrative.

Fait à CHATEAUGAY, le 30 avril 2021

Le Maire,
René DARTEYRE

